

**Note sous Tribunal d'Instance de Saint-Denis de La  
Réunion, 5 juillet 2007, numéro 0500587, SAS librairie  
papeterie Gérard**

Grégory Kalfèche

► **To cite this version:**

Grégory Kalfèche. Note sous Tribunal d'Instance de Saint-Denis de La Réunion, 5 juillet 2007, numéro 0500587, SAS librairie papeterie Gérard. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.307-308. hal-02610825

**HAL Id: hal-02610825**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610825>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE - Achat réalisé par la caisse des écoles d'une commune pour les besoins des établissements scolaires placés sous sa responsabilité - application des dispositions de prix applicables aux collectivités locales et établissements d'enseignement (91% à 100% des prix publics) - interprétation extensive de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative aux livres**

TA Saint-Denis 5 juillet 2007, SAS librairie papeterie Gérard, n°0500587

*Grégory Kalflèche, Professeur de droit public à l'Université de la Réunion*

La concurrence est-elle possible en matière de marchés aux prix réglementés ? La question n'est pas incongrue, tant il est vrai que le prix passe pour être un élément essentiel de la concurrence et, partant, de la mise en concurrence dans le cadre des marchés publics. Dans l'espèce, il s'agissait d'un marché ayant pour objet la « fourniture de livres pour les bibliothèques des écoles publiques de la ville de Saint-Denis. Celui-ci était passé par la caisse des écoles de la commune pour les besoins des établissements placés sous sa responsabilité. Un concurrent évincé, La SAS librairie papeterie Gérard contestait ce marché, d'abord sur le fondement du non respect des dispositions sur les livres scolaires, ensuite le coefficient de réduction appliqué.

Depuis la loi dite « Lang » de 1981, modifiée de nombreuses fois, le prix des livres est fixe afin de protéger les petits libraires et leur compétence de conseil face à une grande distribution qui auraient pu les faire disparaître. Fixe ? En réalité, ce principe est assorti d'un certain nombre d'exceptions. La plus connue est celle qui permet une ristourne de 5% du prix public dans certaines hypothèses, et notamment pour les étudiants. Mais cette exception n'est pas la seule. En effet, prévoyant la question des marchés publics et leur situation particulière, une loi du 18 juin 2003 applicable en l'espèce a prévu que « le prix effectif de vente des livres peut être compris en 91% et 100% du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé 1° (...) par les collectivités territoriales, les établissements d'enseignements ». Il faut dire que si l'on peut bien entendu ajouter des critères sur les délais de livraison, la reprise des exemplaires abîmés ou les modalités de livraison à chaque établissement, les marchés publics qui concernent les ouvrages doivent se fonder essentiellement sur le prix. Par ailleurs, du fait même des volumes demandés, si ce ne sont pas les toutes petites librairies qui répondent à ces appels d'offres, ce ne sont pas non plus les grandes surfaces. La défense du commerce de centre-ville ne trouve donc pas de justification à une absence de concurrence. La situation pourrait d'ailleurs évoluer dans les années à venir si le développement des achats sur Internet se confirme : il y aurait alors une concurrence réelle entre les grands sites de vente en ligne et les commerçants locaux.

Pour ce qui concerne les textes, la loi de 1981 prévoyait une application spéciale de ses dispositions en outre-mer, ce qu'un décret du 5 janvier 1983 a mis en oeuvre en prévoyant que, pour la détermination du « prix public » outre-mer, des arrêtés préfectoraux prévoiraient des coefficients multiplicateurs du prix. Au moment des faits, ce coefficient était de 1,10 (une augmentation de 10% du prix métropole), mais celui-ci ne s'applique pas « aux acquisitions faites, pour leurs besoins propres par (...) les collectivités locales, les établissements d'enseignements ». Les marchés publics de livre à la Réunion sont donc marqués par une double spécificité : non seulement la réduction est plus importante (jusqu'à 9%), mais en plus, le prix de référence n'est pas le prix augmenté propre à l'outre-mer, mais le prix de la métropole. Les deux réductions se cumulant, la réduction applicable aux prix des marchés publics à la Réunion est donc spécialement intéressante : pour un livre à 100 euros, le prix Réunion serait de 110 euros et la plus grande des réductions devrait être, pour un particulier de 5%, c'est-à-dire in fine 105

euros le livre. Pour le même livre dans le cadre d'un marché, le titulaire ne payera que 100 euros moins 9%, c'est-à-dire 91 euros.

La première question qui se posait portait sur la qualité de livre scolaire. En effet, l'article 3 de la loi de 1981 prévoit : « Le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement. » Cette disposition libérant les prix des manuels scolaires permet donc de proposer des réductions très importantes de la part des libraires. La société requérante arguait donc de ces dispositions afin de démontrer l'illégalité du marché. Le Tribunal ne fait pas droit à cette demande en se fondant sur un décret du 31 août 2004 qui insère à l'article D 314-128 du code de l'éducation une définition des manuels scolaires. « Sont considérés comme livres scolaires, au sens du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 sur le livre, les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles ainsi que les formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres intéressés ». En considération de cette définition, le tribunal va estimer que les livres prévus au marché étant des ouvrages de littérature de jeunesse et des documentaires, il ne rentraient pas dans la définition des manuels scolaires.

La deuxième question portait sur le fait que la société DLM qui a remporté le marché avait fait référence dans sa réponse aux « tarifs métropole » et non au « tarif réunion ». Le tribunal a considéré que cette erreur était sans incidence sur la légalité des décisions attaquées puisque, justement, dans le cadre de marchés publics, le prix « Réunion » est bien le prix « Métropole ». Comme quoi, pour une fois, et notamment à la Réunion, il est bien plus intéressant de passer un marché public que de chercher à contourner les dispositions du code : non seulement le prix de référence est plus bas que le prix public, mais en plus les réductions peuvent être supérieures. Cela mériterait l'achat de nombreux ouvrages sur le droit des marchés publics.